

Objet : Don d'un fonds d'archives privées – Michèle VERTHIER

N°D 2025-064

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2242-1, portant sur l'acceptation par le Conseil municipal des dons et legs faits à la Commune,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L2122-22, permettant au Conseil municipal de donner délégation au Maire pour exercer au nom de la commune certaines attributions,

Vu le Code du Patrimoine, article L213-6, relatif aux conditions de conservation et de communication des archives privées reçues à titre de don dans les collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM2022.06.25/05 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2022 donnant délégation à Monsieur le Maire pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

Vu la proposition du don fait par Mme Michèle VERTHIER et qui concerne des photographies du carnaval de 1984 et de la quinzaine commerciale de la foire exposition (années 1970),

Considérant que ce don est d'un intérêt pour les fonds patrimoniaux et pour l'histoire de la Ville et de son canton,

Considérant qu'il ne comporte ni conditions, ni charge,

DÉCIDE

Article 1 : La Commune accepte le don de Mme Michèle VERTHIER qui concerne du carnaval de 1984 et de la quinzaine commerciale de la foire exposition (années 1970).

Article 2 : Ces photographies seront intégrées et cotées dans le fonds d'archives de la ville, sous la cote 42Fi Fonds Michèle VERTHIER.

Article 3 : Les conditions de communication et de reproduction de ces documents seront soumises aux dispositions indiquées dans le contrat de don et conformément à la demande du donateur.

Article 4 : La mention « Fonds Michèle VERTHIER, 42Fi, Archives municipales de La Roche-sur-Foron » sera obligatoirement apposée sous chaque reproduction ou présentation au public quel que soit le support.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville, Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de La Roche-sur-Foron.

Article 6 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Affiché le

Publié sur le site de la mairie le

Notifié à l'agent le

En mairie, le 5 août 2025

Pour le Maire empêché,

Le 2^{ème} adjoint

Claude THABUIS



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).